Les études du Cercle des Epargnants

Etudes & Economie
N°14 - août 2007

JACQUES BARTHEMY
LES DROITS DE REVERSION

Jacques Barthélémy, avocat conseil en droit social, ancien professeur associé de l'Université de Montpellier et membre du Conseil scientifique du Cercle des Épargnants, est un des grands spécialistes français des régimes de retraite. A travers cette étude, il soulève l'épineuse question de la répartition des droits à reversion quand la personne décédée a eu, durant son existence, plus d'un conjoint.

Les principes

Le droit à une pension de reversion est, dans le régime légal de Sécurité sociale, lié à des conditions de ressources. Dans les régimes complémentaires obligatoires – c'est-à-dire dans l'ARRCO et l'AGIRC – le conjoint survivant a droit automatiquement à une pension. L'âge d'admission est le même – 60 ans dans l'AGIRC, 55 ans dans l'ARRCO - quel que soit le sexe du conjoint. Le montant de la pension est également identique dans les deux cas : 60 % de la pension du titulaire dans l'hypothèse où celui-ci n'a été marié qu'une fois ; s'il a été marié plusieurs fois, les différents conjoints recevront ensemble une partie de ces 60 % sur la base de la durée totale des mariages, rapportée à la durée de la carrière, chacun en recevant une partie calculée au prorata de la durée du mariage, la même règle s'appliquant qu'il y ait ou non un conjoint à la date du décès.

Réversion et régime de retraite collectif

Qu'en est-il des droits de reversion dans les garanties collectives de retraite supplémentaire ? Un premier constat s'impose. Rien n'oblige ici à ce qu'une reversion soit organisée. En d'autres termes, le système mis en place par accord collectif, référendum ou décision unilatérale de l'employeur, peut parfaitement ne prévoir qu'une rente au bénéfice de l'assuré. En revanche, si une rente de reversion est prévue, doivent obligatoirement en bénéficier non seulement le conjoint homme ou femme de l'assuré décédé mais aussi les anciens conjoints dont celui-ci a auparavant divorcé.

Cette exigence relève de l'article L 912-4 du Code de la Sécurité Sociale. Aux termes du 1er alinéa de cet accord, « *les droits de chacun d'entre eux ne pourront être inférieurs à la part qui lui reviendrait si celle-ci était calculée en fonction de la durée respective de chaque ménage* ». Cet article L 912-4 visant aussi les régimes de retraite complémentaire, cette exigence légale conditionne la solution en vigueur au sein des régimes AGIRC et ARRCO. La solution initialement prévue, selon laquelle chaque ancien conjoint recevait une pension calculée sur les points acquis durant le mariage, a été sanctionnée par les tribunaux au motif qu'elle ne respectait pas cette exigence de proportionnalité. Il ressort qu'il n'y a pas à faire de différence suivant que, à la date du décès du titulaire des droits, celui-ci était dans les liens du mariage. Le

droit à rente est acquis, en effet, au conjoint séparé ou divorcé non remarié et ce quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce.

Lorsque des droits de reversion sont prévus, une différence est possible entre l'hypothèse d'un seul ménage toujours en vigueur au moment du décès et celui de plusieurs mariages. Dans ce second cas, chaque conjoint et ex-conjoint ne peut recevoir qu'un pourcentage du total, pourcentage déterminé à partir de la durée respective de chaque mariage. Mais ce montant, à la lumière de ce seul article L 912-4 du Code de la Sécurité Sociale, peut être inférieur à ce qui est prévu contractuellement dans l'hypothèse d'un seul mariage toujours en vigueur au moment du décès. Cette affirmation doit toutefois être tempérée dans la mesure où on pourrait trouver dans cette différence les ingrédients d'une discrimination prohibée (liée à la situation familiale).

Reversion organisée ou non organisée ?

Au vu de ce qui précède, peut présenter un certain intérêt la construction d'un système de retraite supplémentaire n'organisant pas un droit de reversion ; la protection du conjoint survivant peut se concevoir alors par le recours à l'assurance en cas de décès. Des capitaux très importants au bénéfice du veuf ou de la veuve peuvent suppléer à l'absence de rente de reversion. La solution est aisée à concevoir pour l'hypothèse d'un décès avant que l'intéressé ait liquidé ses droits à retraite, d'autant que le montant de la prime de retraite sera moindre pour un même niveau de rente. C'est plus délicat pour l'hypothèse d'un décès postérieur à la liquidation des pensions et de la rente. Non seulement il faut alors envisager un contrat de vie entière différée, peu utilisé en assurance collective, mais aussi la prime d'un tel contrat risque de ne pas bénéficier de la règle de neutralité fiscale et sociale sous plafond. Il est en revanche vraisemblable que la rente de conjoint survivant remplaçant un capital décès n'a pas à être répartie au prorata des différents mariages, étant une assurance en cas de décès et non une assurance en cas de vie ; elle n'obéit donc pas à la définition de « pension de retraite », telle que prévue à l'article L 912-4 du Code de la Sécurité Sociale.

Si on positionne le débat sur le terrain doctrinal ou théorique, tout dépend de la qualification juridique du droit à « pension de retraite » des conjoints survivants. Est-ce un droit direct ou un droit dérivé ? Le seul constat d'un provisionnement particulier de l'engagement lié à la pension de reversion ne permet pas de répondre efficacement.